RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

A T S ALARME TELESURVEILLANCE SECURITE
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : [redacted]
442 143 541 RCS BLOIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 22 juin,
À 10 heures,

Les associés de la Société **A T S ALARME TELESURVEILLANCE SECURITE**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à [redacted] sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique adressé le 11 juin 2026.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Francis GUERROUM**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Réaffectation du compte « report à nouveau »,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Assemblée générale extraordinaire :

- Modification des modalités de convocation des assemblées générales et modification corrélative de l'article 12.2 des statuts,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le projet de statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé. Il précise que la Société est une petite-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 58 291,00 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 62 691,60 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	62 691,60 euros
A titre de dividendes aux associés Soit 80 euros par part	60 000,00 euros
Solde	2 691,60 euros

A affecter en totalité au compte « report à nouveau », lequel est ainsi porté à 163 544,84 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 60 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques sont soumis, l'année de leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,80 % perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 18,6 % (taux applicable depuis le 1er janvier 2026). Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,80 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

L'Assemblée Générale reconnaît avoir été informée qu'en application de l'article L. 136-3, II, 2° du Code de la sécurité sociale, les dividendes perçus par les associés qui ont le statut TNS dans la Société, leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, sont assujettis :

- à prélèvements sociaux pour la fraction des dividendes qui n'excède pas une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant,
- à cotisations et contributions sociales TNS sur la fraction des dividendes qui excède une somme égale à 10 % du montant du capital social majoré des primes d'émission et du solde moyen annuel de leur compte courant.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes distribués (€)	Revenus éligibles à l'abattement de 40% (CGI, art. 158) (€)	Revenus non éligibles à l'abattement de 40% (CGI, art. 158) (€)
N-1	80 000	80 000	-
N-2	-	-	-
N-3	-	-	-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la totalité du compte « report à nouveau » au compte « autres réserves », lequel s'élève ainsi à la somme de 163 544,84 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la rémunération du Gérant, allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant de 264 129,53 euros et décide de la fixer pour l'avenir à ce même montant, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui y contreviendra.

L'Assemblée Générale décide d'approuver la prise en charge par la société des frais de déplacement professionnel du gérant, liés à l'utilisation d'un véhicule s'élevant à la somme de 13 327,53 euros sur l'exercice écoulé.

En outre, l'Assemblée Générale approuve la prise en charge par la société de l'intégralité des cotisations obligatoires assises sur la rémunération du gérant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance :

- de la rédaction actuelle de l'article 12.2 des statuts relatifs aux modalités de convocation des associés aux assemblées générales, qui prévoit l'envoi des convocations par lettre recommandée ;
- des dispositions applicables du Code de commerce permettant la convocation des associés par voie électronique, et notamment, le cas échéant, les articles R 223-20 et R 223-20-3, du Code de commerce ;

Constatant l'intérêt de recourir à la voie électronique pour la convocation des associés, afin de simplifier et de dématérialiser les échanges, tout en assurant une information efficace et traçable des associés,

Décide ce qui suit :

1. Adoption du principe de convocation par voie électronique

A compter de la date d'entrée en vigueur définie au paragraphe 5 ci-après, les associés seront convoqués aux assemblées générales de la société par voie électronique, au moyen d'un courrier électronique adressé à l'adresse électronique de référence de chaque associé telle que définie au paragraphe 2 ci-après, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la forme sociale de la société.

2. Définition de l'adresse électronique de référence et modalités de mise à jour

2.1 Pour chaque associé, l'« adresse électronique de référence » est l'adresse de courrier électronique qu'il communique par écrit à la société, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique comportant un accusé de réception, adressé à l'adresse de contact de la société indiquée dans les statuts ou dans tout document d'information transmis aux associés.

2.2 Chaque associé s'engage à informer sans délai la société de tout changement de son adresse électronique de référence, dans les mêmes formes que celles prévues au paragraphe 2.1. À défaut de notification d'un changement, la convocation envoyée à la dernière adresse électronique de référence communiquée à la société sera réputée régulièrement effectuée.

2.3 Lorsque la loi applicable à la forme sociale de la société impose la collecte de l'accord préalable de l'associé pour la convocation par voie électronique (notamment en SARL au titre de l'article R 223-20 du Code de commerce), la communication d'une adresse électronique de référence emporte accord exprès de l'associé pour être convoqué par ce moyen. L'associé peut à tout moment retirer son accord et demander à être de nouveau convoqué par voie postale, par lettre recommandée, en en informant la société dans les formes prévues au paragraphe 2.1. Ce retrait

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

prendra effet à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception de la notification par la société, sauf indication expresse d'une date ultérieure.

3. Reconnaissance de la validité de la convocation électronique

3.1 L'assemblée rappelle que les dispositions du Code de commerce permettent, pour les sociétés concernées, la convocation des associés par voie électronique, à l'adresse qu'ils ont indiquée, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et notamment, pour les sociétés à responsabilité limitée, les articles R 223-20 et R 223-20-3 du Code de commerce ;

3.2 En conséquence, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires précitées, toute convocation adressée par la Société à un associé à son adresse électronique de référence, dans les délais légaux et statutaires, est réputée constituer une convocation régulière aux assemblées générales de la société et ne peut être contestée du seul fait qu'elle n'a pas été adressée par lettre recommandée.

4. Modification corrélative des statuts

Pour mettre les statuts en conformité avec la présente décision, l'assemblée décide de modifier l'article 12.2 des statuts, relatif aux modalités de convocation des associés, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 12.2 Assemblées générales

(…)

Alinéa 2 :

Suppression de la mention « *La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée* ».

Remplacement par les stipulations suivantes :

« *La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen permettant de leur assurer une information effective et notamment par courrier électronique adressé à l'adresse électronique de référence qu'ils ont communiquée à la société dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée.*

Lorsque la loi l'exige, l'associé doit avoir préalablement donné son accord pour être convoqué par voie électronique, en communiquant son adresse électronique de référence à la société dans les formes prévues par les textes applicables. L'associé peut à tout moment retirer son accord et demander à être convoqué par lettre recommandée, dans les mêmes formes. Ce retrait prendra effet à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception de la notification par la société, sauf indication expresse d'une date ultérieure.

À défaut de disposition légale impérative contraire, la convocation adressée à la dernière adresse électronique de référence ou, pour les associés n'ayant pas accepté la convocation électronique, à la dernière adresse postale connue, est réputée régulière, dès lors qu'elle a été envoyée dans les délais légaux et statutaires.

Les délais et mentions obligatoires des convocations sont ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables à la forme sociale de la société et par les présents statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Docusign Envelope ID: 16F9FEBA-BDDF-85A6-8039-F3740119E0B1

(…)

5. Clause de transition – Date d'entrée en vigueur

5.1 La présente résolution entrera en vigueur :

- pour les sociétés soumises à l'obligation de dépôt ou de publicité de la modification statutaire, à la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité requises ; et
- pour les modalités pratiques de convocation par voie électronique, à compter de la première assemblée générale dont l'avis de convocation sera émis au moins 5 jours calendaires après cette date, afin de permettre aux associés de communiquer ou de mettre à jour leur adresse électronique de référence et, le cas échéant, de donner ou de retirer leur accord à la convocation électronique.

5.2 À titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur définie au paragraphe 5.1, les convocations continueront d'être adressées conformément aux modalités prévues par la rédaction antérieure des statuts, notamment par lettre recommandée lorsque celle-ci est prévue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été signé ultérieurement au moyen de DocuSign Signature, plateforme de signature électronique.

Conformément aux dispositions combinées des articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires s'accordent pour reconnaître à la signature électronique générée par DocuSign Signature la même valeur probante que la signature manuscrite sur support papier et reconnaître que le présent procès-verbal signé de manière dématérialisée vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de fait et de droit qui en découlent. En conséquence, ils renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre du fait de l'utilisation de DocuSign Signature.

Suivent les signatures électroniques.

Nom / Dénomination sociale	**Signature**
Monsieur Francis GUERROUM *Associé et Gérant*	
Pour l'indivision de **Monsieur Patrice PASQUIER** Représentée par Madame Malika BENSEDIK [redacted] PASQUIER *Associée*	